

Gabon

Loi de finances pour 2007

Loi n° 16-2006 du 29 décembre 2006

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions de l' article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l' Etat pour l' année 2007.

Partie 1 - Dispositions relatives

à l' équilibre financier

Titre 1 - Evaluation des voies et moyens

Art.2.- Le gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l' Etat. des collectivités locales et des établissements publics décentralisés présentés en annexes. Les ressources du budget résultent des emprunts, des dons prévus en 2007, de l' application des dispositions du Code général des impts, du Code et du tarif des douanes de l' UDEAC, et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Art.3.- Les ressources et les charges de l' Etat pour l' année 2007 sont arrêtées en équilibre à la somme de 1.616.587.000.000 F.

Ces ressources et ces charges, qui participent à la réalisation de cet équilibre, se présentent comme suit. (...)

Art.4.- Les ressources sont constituées de ressources propres pour la somme de 1.605.887.000.000 F et de ressources d' emprunt pour la somme de 10.700.000.000 F.

Ces ressources sont réparties ainsi qu' il suit (...)

Art.5.- Le détail des ressources propres de l' Etat se présente comme suit (...)

Art.6.- Les plafonds des grandes catégories de dépenses, pour l' exercice 2007, sont arrêtés tels qu' il suit :

Cat é gories de d é penses :

Partie 1 – Charges de la dette publique

573.987.000.000 F

Partie 2 – D é penses de fonctionnement

733.357.000.000 F

Partie 3 – D é penses d' investissement

200.000.000.000 F

Partie 4 – Pr ê ts et avances :

109.243.000.000 F

Total des d é penses : 1.616.587.000.000 F.

Art.7.– Les charges sont constitu é es de

d é penses de fonctionnement et

d' investissement pour la somme de 933.357.000.000 F et de celles r é sultant des engagements financiers de l' Etat pour la somme de 573.987.000.000 F.

Le d é tail de ces charges se pr é sente ainsi qu' il suit. (...)

Titre 2 – Dispositions fiscales

Art.8.– La redevance d' usure de la route.

en abr é g é RUR, institu é e par l' ordonnance n° 1/2006 du 9 f é vrier 2006 portant cr é ation du fonds d' entretien routier de deuxi è me g é n é ration, est une contribution obligatoire dont aucun r é gime particulier ant é rieur n' est exempt é du paiement.

Art.9.– La redevance d' usure de la route est un pr é l è vement inscrit dans la structure des prix de carburants vendus sur le territoire national.

Elle est collect é e par la Soci é t é Gabonaise de Raffinage (Sogara) et par tout importateur agr é é de carburants en R é publique gabonaise.

Art.10.– La mise en application de la redevance d' usure de la route abroge toute disposition ant é rieuse aff é rente à la taxe de consommation int é rieur sur les carburants pr é vue par la loi n° 25/88 du 30 d é cembre 1988 relative aux taxes sp é ciales sur les carburants.

Art.11.– Les taux de la redevance d' usure de la route et les modalit é s de sa perception sont d é finis par arr ê t é du Ministre charg é des finances.

Art.12.– La base liquidable des pensions

de l' Etat dont la concession se réfère aux dispositions de rémunération en vigueur

avant le 1er octobre 2006 est révisé en fonction de la valeur du SMIG et de celle du point d' indice telles qu' appliquées aux personnels de l' Etat en activité au 1er octobre 2006, les autres conditions de liquidation restant inchangées.

La révision est appliquée d' office par les services de la Trésorerie Générale à toutes les pensions légalement existantes attribuées aux pensionnés eux-mêmes ou à leurs ayants cause.

Elle ne s' applique pas aux pensions régies par un régime particulier.

Elle prend effet au 1er octobre 2006.

Partie 2 – Emploi des crédits

Art.13.– Les charges de la dette publique se présentent ainsi qu' il suit (...)

Art.14.– Les dépenses de fonctionnement et d' Investissement se présentent ainsi qu' il suit (...)

Dispositions finales

Art.15.– La présente loi, qui abroge toute disposition antérieure contraires, notamment celles de l' ordonnance n° 1/2006 du 9 février 2006 portant création du fonds d' entretien routier de 2e génération, sera enregistrée, publiée selon la procédure d' urgence et exécutée comme loi de l' Etat.



全球法律法规

Global Laws & Regulations